

**648 (XXIII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux**

*Le Conseil économique et social*

Prend acte de la communication<sup>20</sup>, en date du

<sup>20</sup> *Ibid.*, point 11 de l'ordre du jour, document E/2976.

19 avril 1957, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite, en réponse à ses notes verbales des 14 juin 1955 et 11 octobre 1956 relatives à des plaintes pour atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Arabie Saoudite.

970<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> mai 1957.

**Autres questions**

**639 (XXIII). Revision de la composition du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 565 (XIX) du 31 mars 1955, par laquelle il a établi le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant que le Comité a recommandé d'ajouter le Canada à la liste de ses membres, que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a accueilli favorablement cette recommandation et que le Canada s'est déclaré disposé à siéger au Comité<sup>21</sup>,

*Décide :*

1. De confirmer dans leurs fonctions les membres actuels du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. De modifier la résolution 565 (XIX) du Conseil afin de porter à vingt et un le nombre des membres du Comité ;

3. De nommer le Canada membre du Comité.

965<sup>e</sup> séance plénière,  
24 avril 1957.

**641 (XXIII). Organisations non gouvernementales : demandes d'octroi du statut consultatif et demandes présentées à nouveau**

**A**

**ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
INTERNATIONALES**

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>22</sup>,

1. *Décide* de ne pas donner suite aux demandes de transfert du registre à la catégorie B présentées par les organisations suivantes :

Fédération internationale des transports aériens privés ;

<sup>21</sup> Voir A/AC.79/60, par. 118 à 120.

<sup>22</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-troisième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, document E/2955.

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique ;

2. *Décide* de ne pas accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes :

Fédération internationale des juristes démocrates ;  
Organisation internationale des journalistes ;

3. *Décide* de ne pas prier le Secrétaire général d'inscrire au registre l'organisation suivante :

Union européenne des experts-comptables économiques et financiers ;

4. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B à l'organisation suivante :

Commission internationale des juristes ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire au registre les organisations suivantes, conformément au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950 :

Bureau européen de la jeunesse et de l'enfance ;

Comité d'études économiques de l'industrie du gaz ;

Fédération internationale des industries textiles cotonnières et connexes ;

6. *Décide* d'ajourner à 1958 l'examen de la demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par l'organisation suivante :

Confédération internationale des cadres fonctionnaires.

967<sup>e</sup> séance plénière,  
25 avril 1957.

**B**

**ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
NATIONALES**

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>22</sup> et tenant compte des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, et de la recommandation du gouvernement intéressé,

Décide d'inscrire au registre l'organisation suivante :  
American Foreign Insurance Association (Etats-Unis  
d'Amérique).

967<sup>e</sup> séance plénière,  
25 avril 1957.

**646 (XXIII). Procédure à suivre pour l'élection  
des membres du Comité central permanent de l'opium**

*Le Conseil économique et social,*

Notant que l'article 19 de la Convention de 1925 sur les stupéfiants et la résolution 123 D (VI) du Conseil, en date du 2 mars 1948, énoncent les titres et les conditions requis pour l'élection des membres du Comité central permanent de l'opium,

Considérant que de nouvelles candidatures peuvent encore être présentées,

Décide de constituer un comité de cinq membres, qui étudiera les candidatures et indiquera, dans un rapport qu'il présentera au Conseil à sa vingt-quatrième session, quels sont les candidats possédant les connaissances techniques requises, compte tenu des critères énoncés dans la Convention et dans la résolution 123 D (VI) du Conseil.

969<sup>e</sup> séance plénière,  
29 avril 1957.

\* \* \*

A sa 969<sup>e</sup> séance plénière, le 29 avril 1957, le Conseil économique et social a décidé que le comité créé en vertu de la résolution précitée se composerait des Etats Membres suivants: CANADA, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS et YOUGOSLAVIE.

**647 (XXIII). Composition du Comité de l'assistance  
technique**

*Le Conseil économique et social,*

Prenant en considération la résolution 1036 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, relative à la composition du Comité de l'assistance technique,

Notant les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 222 A (IX) du Conseil, en date du 15 août 1949,

Décide ce qui suit :

1. A partir du 1<sup>er</sup> juin 1957, le Comité de l'assistance technique sera composé :

a) Des membres du Conseil ;

b) De six membres élus par le Conseil parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte de la répartition géographique et de la représentation des Etats donateurs et bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi d'assistance technique ;

2. Le mandat des membres du Comité visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera de deux ans, étant entendu que, lors de la première élection, le Conseil élira six membres dont trois verront leur mandat expirer le 31 décembre 1958, le mandat des trois autres venant à expiration le 31 décembre 1959 ;

3. Si l'un des membres du Comité visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus devient membre du Conseil, le Conseil élira au Comité un autre Etat qui y siègera jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

970<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> mai 1957.